




Envoyé en préfecture le 08/04/2019
Reçu en préfecture le 08/04/2019
Affiché le 
ID : 069-216900969-20190405-DEL_19_043-DE

SERFIM T.I.C.
SERFIMGROUPE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES DU
DOMAINE PRIVE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

REF : CONV69-COVA-006

ENTRE :

LA COMMUNE DE GRIGNY, agissant en qualité de propriétaire, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après le « *Propriétaire* »,

D'une part

ET

La Société **Grand Lyon THD**, Société par actions simplifiée au capital variable de 5.000 000,00 euros, dont le siège social est situé 37, rue Voltaire à Lyon (69003), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 813 716 941, représentée par Monsieur Benoit FINE, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de Responsable de déploiement,

Dénoté ci-après la « *Société* »,

D'autre part

Ci-après désignés collectivement les « *Parties* ».

PRÉAMBULE

La Société a pour objet de construire, d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit (ci-après « Réseau ») dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec la Métropole de Lyon et entrée en vigueur le 12 octobre 2015.

Pour les besoins de son activité en qualité de Déléataire du service public, la Société souhaite utiliser des installations implantées sur des parcelles mis à disposition par le Propriétaire, afin de procéder à l'installation d'Equipements, tel que présentés dans la présente Convention, pour permettre le déploiement du Réseau, dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9 et L. 48.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente Convention (ci-après la « *Convention* »), dont les annexes font partie intégrante.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise la Société, qui l'accepte, à occuper des parcelles dépendantes du domaine privé du Propriétaire pour l'installation, l'exploitation et l'entretien du Réseau, ainsi que pour les opérations d'entretien des abords dudit réseau.

Article 2 : Désignation des parcelles

Le Propriétaire met à disposition de la Société des parcelles dont la liste exhaustive est fixée en **Annexe 1** à la présente Convention. Toute modification de cette annexe donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 3 : Affectation des parcelles

Les parcelles mises à disposition de la Société sont destinées à l'installation des Equipements du Réseau pour l'exploitation dudit réseau de communications électroniques, étant toutefois rappelé que la présente mise à disposition n'est pas accordée à titre exclusif, les parcelles mises à disposition pouvant déjà être partiellement occupées par des tiers.

Les Equipements du Réseau sont décrits en **Annexe 2** à la présente Convention.

Article 4 : Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les deux (2) Parties et, sous réserve des cas de résiliation prévus à l'article 10, elle restera en vigueur tant que les parcelles sont utilisées pour implanter, exploiter et entretenir les Equipements du Réseau dans le respect des dispositions du code des postes et des communications électroniques.

Article 5 : Accord délivré par le Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à délivrer à la Société, par lettre conforme au modèle figurant en **Annexe 3**, tout accord permettant à la Société d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements.

Article 6 : Conditions de l'occupation du domaine privé

6.1. Nature de l'autorisation d'occupation du domaine privé

L'autorisation d'occupation du domaine privé accordée par le Propriétaire aux termes de la présente Convention confère un droit d'usage au profit de la Société, en qualité de Déléataire du service public, tel que ce droit est défini aux articles 625 et suivants du code civil.

Le Propriétaire s'engage à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles occupées par les Equipements, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces parcelles l'existence de la Convention.

Les Equipements installés par la Société pendant la durée de la Convention sont et demeurent l'entière propriété de la Métropole de Lyon à l'issue de la Convention.

Le Réseau étant exploité dans le cadre d'une convention de délégation de service public accordée par la Métropole de Lyon, cette dernière pourra se substituer, lui-même ou tout tiers qu'elle aura désigné à cet effet, dans l'exécution de la présente Convention en cas de résiliation ou au terme normal ou anticipé de la convention de délégation de service public, en vertu du principe de continuité du service public.

Le Propriétaire est informé, et accepte, que des tiers dûment autorisés par la Société interviennent sur les parcelles mises à disposition afin d'assurer l'exploitation et/ou la maintenance des Equipements.

6.2. Jouissance des parcelles

Le Propriétaire garantit à la Société la jouissance paisible des parcelles mises à disposition.

Le Propriétaire s'engage à garantir le libre passage sur ses propriétés des diverses canalisations aboutissant aux Equipements du Réseau ou en sortant.

La Société aura accès aux parcelles en tout temps et pourra exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, la Société est autorisée à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage également à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité des Equipements du Réseau et notamment à ne pas entreposer des matières inflammables à proximité.

6.3. Travaux, entretien, modifications et obligations à la charge de la Société

6.3.1 - Travaux à l'initiative de la Société

La Société procédera aux travaux d'installation des Equipements du Réseau conformément au descriptif indiqué en Annexe 2.

Un état des lieux d'entrée est établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des Equipements sur les parcelles.

La Société devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art.

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, en relation avec le Réseau installé sur les parcelles du Propriétaire sont intégralement supportés par la Société.

La Société devra, préalablement à tous travaux, soumettre pour avis au Propriétaire les plans d'aménagement dans un délai minimum d'un (1) mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. La Société devra respecter les préconisations et recommandations données par le Propriétaire pour ne pas perturber le bon fonctionnement des parcelles abritant les Equipements du Réseau.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, la Société adressera au Propriétaire le schéma des Equipements installés après la réalisation des travaux.

6.3.2 - Entretien des emplacements et Equipements techniques

La Société s'engage à entretenir à ses frais, dans les règles de l'art et sous sa seule responsabilité, les emplacements, à raison de la surface occupée, et ses Equipements techniques afin d'assurer au Propriétaire qu'aucun trouble ne soit apporté aux parcelles mises à disposition et à leurs éventuels occupants.

6.3.3 - Modifications et réparations des Equipements techniques

Les Equipements techniques implantés dans les parcelles mises à disposition pourront faire l'objet de modifications aux frais exclusifs de la Société. Ces modifications devront respecter les termes de la présente Convention et ne pas excéder les surfaces mises à disposition.

La Société soumettra préalablement les modifications envisagées, quelle qu'en soit leur importance, au Propriétaire un (1) mois au minimum avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. Il devra respecter les préconisations et recommandations données par le Propriétaire.

6.3.4 - Intervention d'urgence

La Société s'engage à communiquer au Propriétaire, dans les quinze (15) jours calendaires de la notification de la présente Convention, un numéro de téléphone permettant au Propriétaire de le contacter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Dans ce même délai, la Société fournira au Propriétaire la procédure d'intervention et les moyens mis en œuvre.

6.4. Travaux à l'initiative du Propriétaire

Dans le cas où le Propriétaire serait amené à réaliser des travaux sur tout ou partie des parcelles mises à disposition de la Société, il s'engage à prévenir la Société moyennant un préavis de six (6) mois.

Dans le cas où la réalisation des travaux oblige la Société à déplacer ses équipements sur une parcelle de remplacement équivalente, la durée de ce préavis est portée à douze (12) mois.

Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Equipements ou à leur sécurité. Il pourra toutefois :

- Élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Équipement les distances de protection acceptées de bonne foi par le Département.
- Planter des arbres de part et d'autre en limite de la zone utilisée par le Département.

Les opérations d'entretien des abords des Equipements, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le Propriétaire.

La Société est également autorisée à réaliser les opérations d'entretien des abords des Equipements, en cas de risque d'endommagement des Équipements du Réseau ou d'interruption du service, après en avoir informé le Propriétaire et ce, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés avant intervention, sauf urgence.

6.5. Raccordements en énergie et autorisations administratives et réglementaires - Frais d'exploitation, impôts et taxes

La Société fera son affaire de tous les branchements nécessaires au fonctionnement de ses Équipements et supportera les frais afférents à ses propres consommations en énergie.

La Société souscrira en son nom les abonnements nécessaires au fonctionnement de ses Équipements techniques et en assumera la charge. Il s'acquittera également de l'ensemble des frais, taxes et impôts dont il sera redevable au titre de l'exploitation du Réseau.

Article 7 : Redevance d'occupation

Les Parties conviennent que la mise à disposition des parcelles désignées à l'article 2 de la présente Convention par le Propriétaire à la Société se fera à titre gratuit.

Article 8 : Responsabilité et assurances

La Société est responsable du bon entretien et de la maintenance des parcelles mises à disposition, à raison de la surface occupée, et des Équipements qu'il y a installés.

Le Propriétaire est dégagé de toute responsabilité pour tous les dommages causés par la Société.

La Société déclare disposer de polices d'assurances souscrites auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisants garantissant :

- Les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui du fait soit de l'exploitation du Réseau, soit de ses biens propres ou mis à disposition, soit des personnes dont il doit répondre ;

- Les parcelles mises à disposition, à hauteur de la surface occupée, et les équipements qui y sont installés contre les évènements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace ;
- Sa responsabilité et le recours des tiers du fait de son occupation afin que la responsabilité du Propriétaire ne puisse être recherchée.

Article 9 : Expiration de la convention

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, la Société procédera à l'enlèvement à ses frais de ses installations et à la remise en état des parcelles mises à disposition.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé par les Parties au plus tard le dernier jour de validité de la présente Convention.

En cas de dommages aux biens causés par la Société ou par toute société mandatée par elle, la Société s'oblige à remettre ces biens en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation à l'initiative du Propriétaire

En cas de manquement par la Société à l'une de ses obligations contractuelles, le Propriétaire peut décider de la résiliation unilatérale de la présente Convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation, un délai raisonnable prenant en compte la spécificité des Équipements installés sur les parcelles mises à disposition sera octroyé à la Société pour retirer ses équipements.

Dans cette hypothèse, la Société ne percevra aucune indemnité de résiliation.

10.2. Résiliation à l'initiative de la Société

En cas de manquement par le Propriétaire à l'une de ses obligations contractuelles, la Société peut décider de la résiliation unilatérale de la présente convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

En outre, en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du Réseau, évolution technologique du Réseau), la Société pourra résilier la présente Convention. Cette résiliation sera notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation, un délai raisonnable prenant en compte la spécificité des Équipements installés sur les parcelles mises à disposition sera octroyé à la Société pour retirer ses Équipements.

Convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations électroniques

Envoyé en préfecture le 08/04/2019
Reçu en préfecture le 08/04/2019
Affiché le 
ID : 069-216900969-20190405-DEL_19_043-DE

Article 11 : Régularisation authentique

La Société adressera la présente Convention afin de la faire inscrire au service de la publicité foncière.

Les frais seront à la charge de la Société.

Article 12 : Litiges

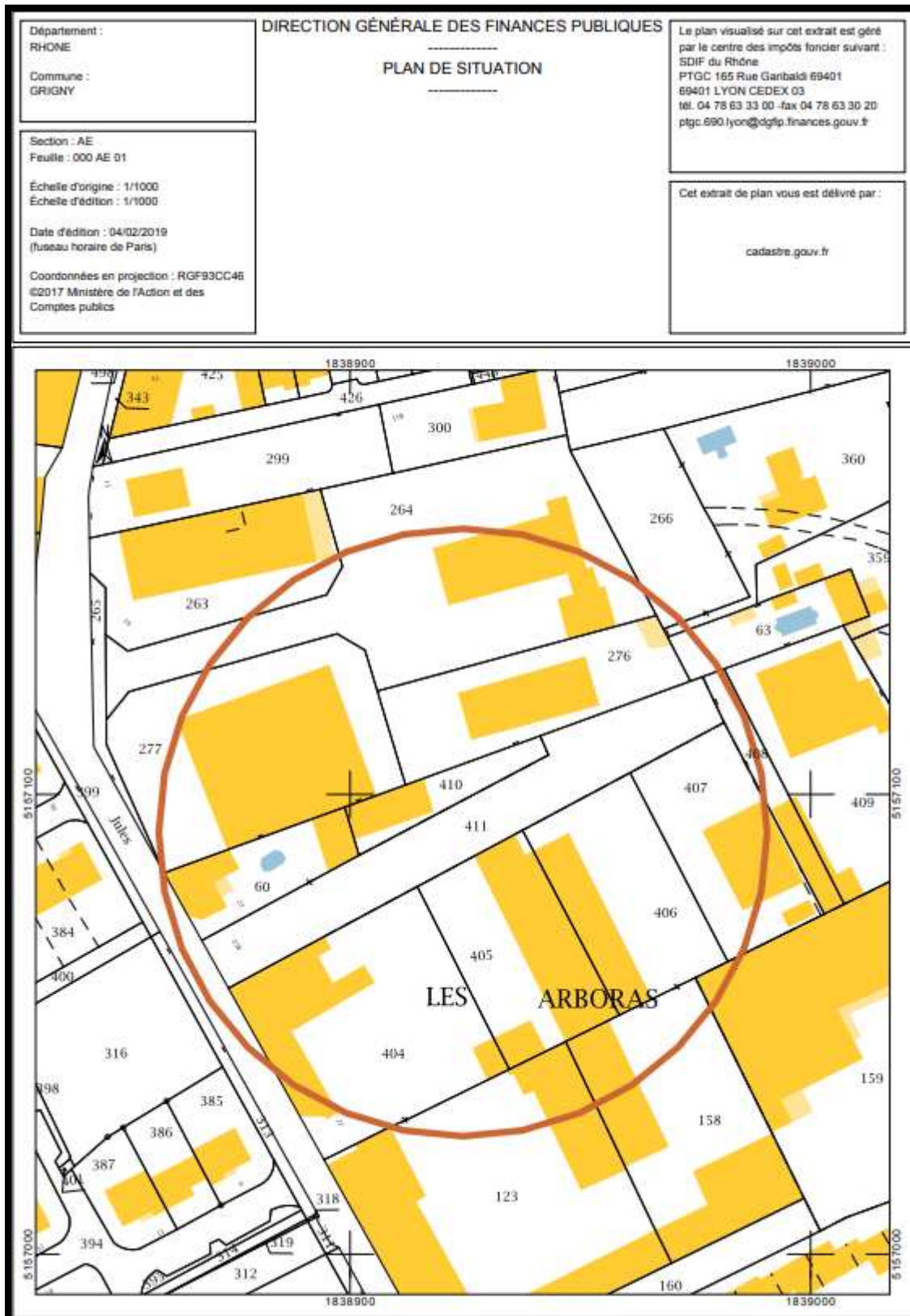
En cas de litige, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable avant de saisir le Tribunal territorialement compétent.

Fait à _____, le _____
En deux (2) exemplaires

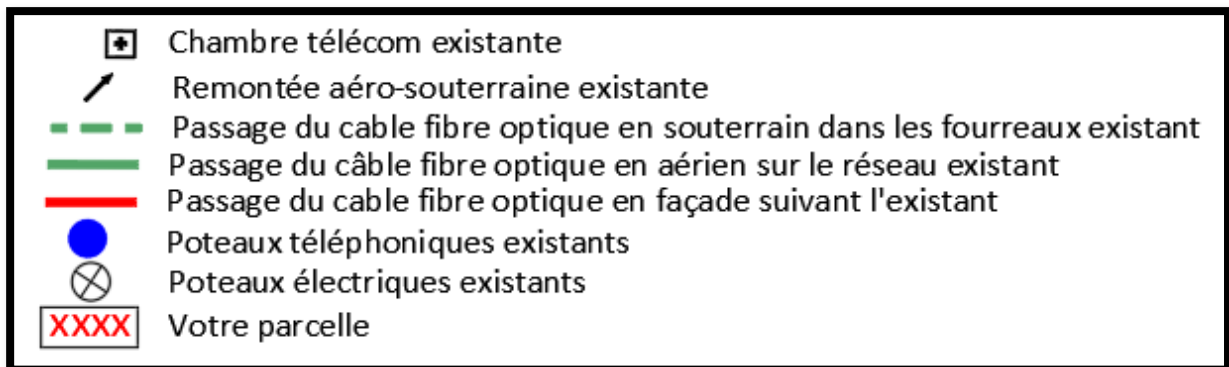
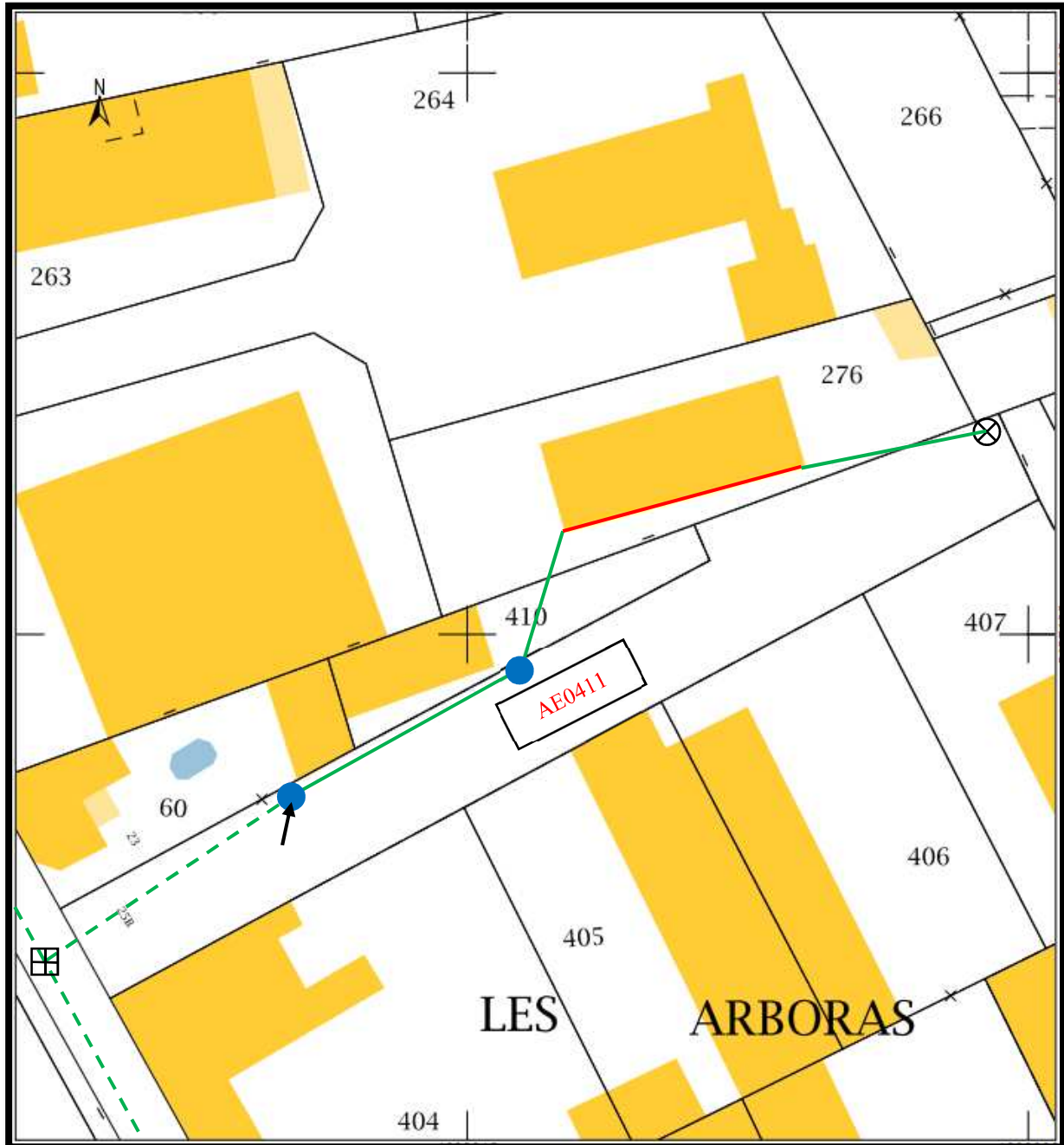
Pour le Propriétaire
LA COMMUNE
DE GRIGNY

Pour la Société
Monsieur Benoit FINE

Annexe 1 : Liste des parcelles mises à disposition de la Société






Annexe 2 : Description des Équipements du Réseau



Annexe 2 : Prises de vues du site



-  Passage du câble fibre optique en souterrain dans les fourreaux existant
-  Passage du câble fibre optique en aérien sur le réseau existant
-  Passage du câble fibre optique en façade suivant l'existant

Convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations électroniques

Envoyé en préfecture le 08/04/2019
Reçu en préfecture le 08/04/2019
Affiché le 
ID : 069-216900969-20190405-DEL_19_043-DE

Annexe 3 : Confirmation d'autorisation de travaux et accord du Propriétaire pour l'accomplissement des démarches administratives

De : LA COMMUNE DE GRIGNY
3 Avenue Jean Estragnat 69520 GRIGNY

A : Grand Lyon THD
A , le

Objet : **Parcelle de terrain** situé au 27 Rue Jules Ferry 69520 GRIGNY
Références cadastrales Section AE Numéro 411
GRIGNY 69520

Messieurs,

Nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements sur l'immeuble référencé ci-dessus, dans les conditions précisées dans la convention et ses annexes, en particulier son **Annexe 1**.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que la Société accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Propriétaire